



ARRÊTÉ

Concernant l'organisation de l'édition du Carnaval de Lacanau Océan le 25 avril 2026

Direction générale des services
MMP/LP
N° : AR2026/0453

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 21 AVR. 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.211-1 relatif aux cortèges, défilés, rassemblements de personnes et manifestations sur la voie publique soumis à déclaration préalable ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.571-26 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1336-5 ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, ainsi que sa circulaire d'application ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde ;

VU le plan Vigipirate en vigueur à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'association BATUCAMAR, à Lacanau Océan d'un défilé à l'occasion du carnaval, le 25 avril 2026 à partir de 14h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion des animations programmées ;

ARRÊTE

Article 1er

L'organisateur est autorisé à organiser un défilé composé de chars, d'une fanfare, d'échassiers et de participants à l'occasion du carnaval à Lacanau Océan sur les espaces mentionnés ci-dessous.

Article 2

Le départ de la manifestation aura lieu à 17h00, place de l'Europe à Lacanau Océan. La manifestation se dirigera vers les allées Pierre Ortal, empruntera le boulevard de la plage à contre-sens, pour terminer au niveau de la placette du Surf Club, plage Nord.

Article 3

Les allées Pierre Ortal seront fermées à la circulation à partir de 17h00 et pendant toute la durée de la déambulation.

La Police Municipale assurera la sécurité et la traversée des carrefours, notamment au rond-point de l'Europe, à la rue Charles Chaumet et à l'avenue du Lieutenant Durand.

Le boulevard de la Plage sera fermé à la circulation entre 17h00 et 18h30. Les accès aux parkings P1, P2, P3, P4 et P5 seront fermés durant le passage de la déambulation. La Police Municipale assurera la sécurité et la traversée des carrefours, notamment au niveau de la rue Jules Ferry.

Article 4

Afin de permettre le stationnement des chars utilisés lors de la déambulation, la rue Gambetta sera fermée à la circulation et au stationnement du vendredi 24 avril 2026 à 16h00, au dimanche 26 avril 2026 à 8h00.

Article 5

La manifestation prendra fin par la mise à feu de « Monsieur Carnaval », laquelle se déroulera sur la plage située en contrebas du surf club, plage Nord.

L'organisateur est responsable de la sécurité lors de cette opération. À ce titre, il devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la protection des participants ainsi que de toute personne présente sur la plage.

Article 6

L'encadrement sera assuré par des membres de l'association, des bénévoles et des participants à la manifestation. L'organisateur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public.

Article 7

En cas d'utilisation de confettis lors du défilé du Carnaval, l'organisateur s'engage à procéder au nettoyage intégral du site à l'issue de la manifestation.

Article 8

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec le règlement en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (**renseignements, vérifications, contrôles, signalement immédiat de tout comportement ou toute activité suspecte aux forces de gendarmerie...**).

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 9

Les événements faisant l'objet du présent arrêté pourront être interrompus ou annulés en cas de fortes intempéries, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...) ou de classement de la zone en vigilance orange, rouge ou noire.

Article 10

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11

Des mesures complémentaires pourront être prises le cas échéant, par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 12

La Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services et le chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.



Fait à Lacanau,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

21 AVR. 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

21 AVR. 2026

